



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

**Commune de Saint-Ciers-d'Abzac**

**Arrêté Municipal n°2025.05**  
**Abattage des arbres**

**Le Maire de la commune de Saint Ciers d'Abzac**

Le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1,

**Vu** le code de la voirie routière, notamment son article R 116-2,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Vu** le règlement communal de voirie,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance de : réseaux aériens,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens à l'intersection « **Rue de Sicot** » et « **Rue Larroque** » sur la commune de Saint Ciers d'Abzac ,

**Considérant** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes communales, et plus particulièrement aux **propriétaires de la parcelle AN 142**, « **Rue de SICOT** », sur la commune de Saint Ciers d'Abzac.

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol de la **parcelle AN 142 à l'intersection « Rue de Sicot » et « Rue Larroque » sur la commune de Saint Ciers d'Abzac**, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5.m.

Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

**Article 2** : Les propriétaires de cette doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies.

**Article 3** : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

**Article 4** : Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, **dans les huit jours à la date de la notification de l'arrêté**, les opérations d'élagage prévues **aux articles 1 et 2** seront effectués par la commune et aux frais des propriétaires riverains.

**Article 5** : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie de Saint Ciers D'Abzac transmise à :

- Au propriétaire de la parcelle AN 142,
- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie territoriale de VILLEGOUGE,
- au Secrétariat de la Mairie, et les services techniques

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à **Saint Ciers d'Abzac**,  
Le 23 Avril 2025

Le Maire

L. GACHARD